

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE VEHICULES ET D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

N° 2022-117V

Le Maire de Carentan les marais,
Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R610-5, R623-2 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publique,

Considérant les troubles à l'ordre public et les risques encourus pour la sécurité des riverains, en raison de la circulation anarchique, bruyante et à une vitesse excessive d'engins motorisés à 2 roues lors de leurs rassemblements,

Considérant les nombreuses situations de mise en danger de la vie d'autrui qui surviennent à l'occasion de ces rassemblements,

Considérant la difficulté à caractériser les infractions à l'origine des doléances des riverains et que dans ces circonstances seule l'interdiction de rassemblement d'individus est de nature à prévenir efficacement les troubles à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement d'individus et de véhicules, hormis ceux autorisés expressément, susceptible de troubler l'ordre public est interdit sur les parkings du marché à bestiaux, place du Grand Valnoble, place Vauban, place du Marché Aux Pommes, rue Jean Truffaut, parking de la salle du Haut Dick, rue Sivard de Beaulieu, les parkings du site Joachim Lepelletier, rue de Caligny et parking de la piscine AQUADICK.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carentan les marais, le 18 mai 2022

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR.

